

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

### **Objet :** Note relative aux modalités de vote par correspondance lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018

Les élections professionnelles se dérouleront le 6 décembre 2018. Les scrutins des instances ministérielles du CTMESR et du CTU et les scrutins des instances de l'université, CT, CPE et CCP ANT ouvriront la possibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin ou de voter par correspondance.

### **I Qui peut bénéficier du vote par correspondance ?**

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels, dans différents cas :

- En congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de présence parentale, en position d'absence autorisée ou éloignés du service pour raison professionnelles
- Empêchés de prendre part au vote directement à l'urne par suite de nécessité de service ou en raison de leur état de santé permanent

### **II Comment bénéficier de ce dispositif ?**

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, une demande doit être adressée par les intéressés remplissant les conditions au plus tard le 14/11/2018. Cette demande se fait en utilisant le formulaire annexé à cette note et en l'envoyant à l'adresse mail : [elections2018@upf.pf](mailto:elections2018@upf.pf)

Le formulaire est également disponible sur la page web dédiée aux élections professionnelles :

<http://www.upf.pf/fr/elections2018>

> rubrique Documentation > cadre réglementaire > annexes de l'arrêté n ° 2018-DRH-387.

Pour rappel, le vote par procuration n'est pas autorisé lors des élections professionnelles. En cas d'empêchement pour le jour du scrutin, le dispositif de vote par correspondance permet la participation au vote.

Une fois la demande réceptionnée, l'électeur sera inscrit sur une liste annexe permettant le vote par correspondance. Les réclamations permettant de corriger les erreurs ou omissions sont permises jusqu'au 19 novembre 2018.

Ce délai n'est pas opposable aux personnels empêchés par nécessité de service. L'inscription sur la liste annexe peut ainsi être effectuée jusqu'à la veille du scrutin.

### **III Que faire après avoir été inscrit sur la liste annexe ?**

Le retrait du matériel de vote se fait directement auprès des services de la DRH du 14 au 22 novembre, mais il peut aussi être envoyé par voie postale aux électeurs empêchés au plus tard 15 jours avant le scrutin, le 22 novembre.

Le matériel de vote par correspondance se compose de plusieurs éléments :

- Les bulletins de vote,
- Les professions de foi, Une enveloppe n°1, ne comportant aucune marque ou distinction à l'exception de l'inscription « enveloppe numéro 1 ». C'est cette enveloppe qui permettra le vote et dans laquelle le bulletin doit être glissé.
- Une enveloppe n°2 comportant les mentions suivantes :
  - nom de famille, nom d'usage, prénom, grade, affectation et signature
  - la date du scrutin
  - Monsieur le Président du bureau de vote
  - Le nom du scrutin concerné
  - Ne pas ouvrir

L'électeur devra compléter ses données personnelles : nom, prénom, grade, affectation et apposer sa signature.

- Une enveloppe numéro 3 préaffranchie pour le vote par correspondance afin de faire parvenir le pli à l'université.

Seul le matériel électoral fourni par l'UPF doit être utilisé. Tout autre matériel entrainera la nullité du bulletin.

#### IV Comment faire pour voter ?

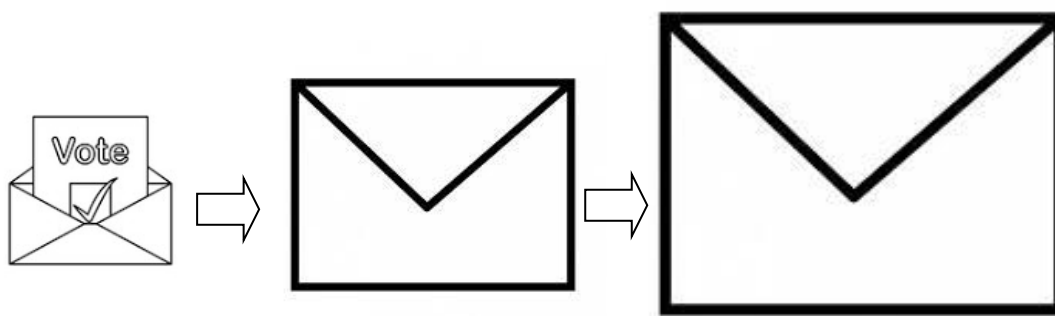
Les électeurs font parvenir leur bulletin de vote par voie postale ou par dépôt avec remise en mains propres aux services la DRH.

Dans le cas de l'envoi par voie postale, et pour que le vote soit pris en compte, le pli doit arriver au plus tard le 6 décembre 2018, avant 17h, heure de fin du scrutin. Il appartient à l'électeur de prendre en compte le temps d'acheminement du courrier.

Le dépôt en mains propres est ouvert à compter de la réception du matériel de vote jusqu'à la veille du scrutin pour les seuls personnels inscrits sur les listes annexes de vote par correspondance.

#### V Comment utiliser le matériel de vote ?

Les électeurs doivent se servir exclusivement du matériel mis à leur disposition



Enveloppe n°1

Bulletin de vote

Enveloppe n °2

complétée (nom, prénom,  
grade, affectation)  
et signée  
Par l'électeur

Enveloppe n°3

Adresse de l'UPF  
DRH/ Elections

**Attention !** Les enveloppes n°3 arrivées après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas prises en compte.

De la même manière, ne seront pas prises en compte :

- Les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas le nom ou la signature du votant ou lorsque le nom est illisible ;
- Les enveloppes n°2 multiples pour le même scrutin sous la signature du même agent ;
- Les enveloppes n°1 portant un signe distinctif ou en nombre multiple sous enveloppe n°2.